prélèvements pour financer des activités de coopération technique, le Contrôleur devra consulter l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement.

- 9. Pour ce qui est des activités exécutées par l'Organisation des Nations Unies, les demandes d'allocations de crédits seront présentées au Contrôleur par le Département des affaires économiques et sociales, en même temps que tous les renseignements complémentaires que pourra demander le Contrôleur; une fois examinées les demandes de crédits, des allocations en vue de l'utilisation des fonds reçus seront faites par le Directeur de la Division du budget et le Contrôleur désignera des agents ordonnateurs pour le Fonds conformément aux procédures établies.
- 10. Il appartiendra au Contrôleur de faire rapport sur toutes les opérations financières concernant le Fonds; il publiera des états trimestriels indiquant l'actif, le passif et le solde inutilisé des fonds, ainsi que les recettes et les dépenses;
- 11. La vérification des comptes du Fonds sera faite à la fois par le Service de vérification intérieure des comptes et par le Comité des commissaires aux comptes, conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies

III. — RAPPORT

12. Un rapport annuel indiquant les fonds disponibles, les annonces de contributions et les versements reçus, ainsi que les dépenses effectuées par prélèvement sur le Fonds, sera établi par le Contrôleur à l'intention de l'Assemblée générale et, le cas échéant, de la Commission de la condition de la femme.

Le Président de l'Assemblée générale a informé ultérieurement le Secrétaire général⁶³ que, conformément au paragraphe 3 de la résolution ci-dessus, il avait choisi les Etats suivants comme membres du Comité consultatif du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme: Jamaïque, Nigéria, Philippines, République démocratique allemande et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

31/134. Amélioration de la condition et du rôle des femmes dans le domaine de l'enseignement

L'Assemblée générale,

Rappelant que la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes met l'accent sur la nécessité de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation à tous les niveaux,

Rappelant en outre ses résolutions 3520 (XXX), 3521 (XXX), 3522 (XXX), 3523 (XXX) et 3524 (XXX) du 15 décembre 1975,

Reconnaissant que le complet développement d'un pays demande la participation maximale des femmes aussi bien que des hommes dans tous les domaines,

Reconnaissant également que les femmes doivent avoir les mêmes droits, les mêmes possibilités et les mêmes obligations que les hommes, en particulier dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnelle, afin de pouvoir participer pleinement au processus du développement,

Reconnaissant en outre l'importance que revêt la promotion de l'éducation des femmes et son influence sur la formation de la nouvelle génération,

63 A/31/477.

Notant que, malgré les progrès réalisés dans le monde entier en ce qui concerne l'abaissement du taux d'analphabétisme, ce taux est beaucoup plus élevé chez les femmes que chez les hommes et, dans certains cas, continue à augmenter,

Reconnaissant l'importance des échanges de données d'expérience pour la suppression de l'analphabétisme et l'amélioration du niveau d'éducation des femmes sur les plans national, régional et international,

- 1. Lance un appel à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils deviennent parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960)⁶⁴, élaborée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (1958)⁶⁵ et à la Convention sur la mise en valeur des ressources humaines (1975)⁶⁶, élaborées par l'Organisation internationale du Travail;
- 2. Demande aux Etats de prendre, selon les besoins, dans le cadre de leurs programmes économiques, sociaux et culturels, des mesures précises à court terme et à long terme visant à améliorer la condition et le rôle des femmes dans le domaine de l'enseignement, en gardant présentes à l'esprit :
- a) Les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes:
- b) Les dispositions du Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme⁶⁷ relatives à l'enseignement et à la formation, notamment en ce qui concerne le progrès de l'alphabétisation et l'égalité pour les femmes dans l'accès à tous les niveaux d'enseignement, ainsi que les dispositions de la Convention et de la recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960) et la recommandation appropriée de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant l'enseignement technique et professionnel, les dispositions de la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (1958) et celles de la Convention sur la mise en valeur des ressources humaines (1975) ainsi que les recommandations appropriées de l'Organisation internationale du Travail concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, l'emploi des femmes ayant des responsabilités familiales et la mise en valeur des ressources humaines:
- 3. Demande aux Etats de prendre, selon les besoins, toutes les mesures possibles pour supprimer l'analphabétisme parmi les femmes, en particulier au cours de la Décennie des Nations Unies pour la femme;

⁶⁴ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 429, p. 93.

⁶⁵ Organisation internationale du Travail, *Conventions et recommandations*, 1919-1966, Genève, 1966, Convention nº 111.

⁶⁶ Bureau international du Travail, Bulletin officiel, vol. LVIII, 1975, série A, nº 1, Convention nº 142.

⁶⁷ Rapport de la Conférence mondiale de l' 4 méc de la femme (publication des Nations Unic de vente : F.76.IV.1), chap. II, sect. A.

- 4. Demande aux Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de prendre toutes les mesures appropriées pour :
- a) Instaurer l'enseignement gratuit et obligatoire au niveau élémentaire et, si possible, l'enseignement gratuit à tous les niveaux, y compris l'enseignement professionnel et technique, qui devrait être ouvert aux femmes sans discrimination;
 - b) Promouvoir l'éducation mixte;
- c) Assurer aux hommes et aux femmes l'accès sur un pied d'égalité aux bourses d'études et autres subventions aux fins d'études lorsque celles-ci sont prévues à l'échelle nationale ou mises à la disposition des Etats par des accords bilatéraux ou multilatéraux;
- 5. Recommande aux Etats de prendre des mesures pour développer les échanges de données d'expérience sur des questions concernant l'amélioration de la condition et du rôle des femmes dans le domaine de l'enseignement, en particulier en organisant des stages, des séminaires et des colloques sur les plans national, régional et international;
- 6. Invite les Etats Membres, ainsi que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail et les autres organismes des Nations Unies, y compris les commissions régionales, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées qui sont dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, à faire connaître au Secrétaire général leur avis sur l'amélioration de la condition et du rôle des femmes dans le domaine de l'enseignement;
- 7. Prie le Secrétaire général, agissant en collaboration avec les Directeurs généraux de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation internationale du Travail, compte tenu des observations qui lui auront été faites en vertu du paragraphe 6 ci-dessus, de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session un rapport sur la condition et le rôle des femmes dans le domaine de l'enseignement;
- 8. Décide d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa trente-troisième session.

102^e séance plénière 16 décembre 1976

31/135. Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3520 (XXX) du 15 décembre 1975,

Prenant note des recommandations formulées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1998 (LX) du 12 mai 1976,

Prenant note également du rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis en vue de la création de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme⁶⁸,

- 1. Fait sienne la décision du Conseil économique et social de créer un Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme;
- 2. Fait siennes les directives concernant les activités de l'Institut, qui sont énoncées dans la résolution 1998 (LX) du Conseil économique et social, en particulier l'étroite collaboration indispensable avec les centres et instituts régionaux ayant des objectifs similaires;
- 3. Accepte avec satisfaction l'offre du Gouvernement iranien d'accueillir l'Institut sur son territoire;
- 4. Prie le Secrétaire général d'accélérer les travaux préparatoires de base en vue de la création prochaine de l'Institut et, à cette fin, de s'efforcer activement d'obtenir des ressources financières, grâce à des contributions volontaires, ainsi qu'un appui technique pour l'Institut;
- 5. Prie en outre le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social, lors de sa soixante-deuxième session, sur les progrès accomplis.

102^e séance plénière 16 décembre 1976

31/136. Décennie des Nations Unies pour la femme

L'Assemblée générale,

Considérant que, dans sa résolution 3520 (XXX) du 15 décembre 1975, elle a proclamé la période 1976-1985 Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, qui sera consacrée à une action nationale, régionale et internationale efficace et soutenue visant à appliquer le Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme 19 et les résolutions connexes 70 adoptés par la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, tenue à Mexico du 19 juin au 2 juillet 1975,

Consciente du fait qu'il importe d'élaborer et d'exécuter sans délai un programme d'action concrète en vue de la Décennie,

Considérant en outre sa décision de convoquer en 1980 une conférence mondiale en vue d'examiner et d'évaluer les progrès accomplis, et d'ajuster, le cas échéant, les programmes existants à la lumière des nouvelles données et recherches disponibles,

Prenant note avec satisfaction du Programme de la Décennie des Nations Unies pour la femme, adopté par la Commission de la condition de la femme à sa vingt-sixième session et transmis à l'Assemblée générale par le Conseil économique et social à la reprise de sa soixante et unième session⁷¹,

- 1. Approuve le Programme de la Décennie des Nations Unies pour la femme, qui met l'accent sur la première moitié de la Décennie, c'est-à-dire les années 1976 à 1980;
- 2. Prie instamment les gouvernements et les organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le Programme

⁶⁸ A/31/310.

⁶⁹ Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1), chap. II, sect. A.

⁷⁰ Ibid., chap. III.

⁷¹ E/5894.